Décision n° 2013-1404
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange
pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0079 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange ;

Vu la décision n° 06-0072 de l'Autorité de régulation des communications en date du 21 février 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau radioélectrique du service fixe sur le territoire français ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2009-0090 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 février 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2010-0083 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2011-0067 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 janvier 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 2012-0161 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 février 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 4 novembre 2013, en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 octobre 2013 ;

Pour ces motifs :

Au sein de la bande 1384-1492 MHz, la société Orange est autorisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) à utiliser des fréquences sur lesquelles sont exploités depuis plusieurs années des équipements de raccordement d'abonnés isolés du service de téléphonie fixe (liaisons « IRT »).

Les autorisations concernées expirent pour la plupart à la fin de l'année 2014. La question de leur renouvellement s'inscrit toutefois dans le contexte, d'une part, de travaux internationaux visant à l'identification de la bande 1452-1492 MHz (dite « bande L ») pour le service mobile, et, d'autre part, de l'autorisation en janvier 2013 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de services de radio numérique terrestre au sein de la bande L.

Dans ce cadre, et afin de favoriser une arrivée possible des services mobiles dans la bande L, l'ARCEP et la CSA, en lien avec l'Agence nationale des fréquences, ont travaillé à définir une répartition cible plus rationnelle des fréquences de la bande L et à déterminer les conditions rendant possible leur réaménagement.

La répartition envisagée consisterait à prévoir l'affectation prioritaire de la sous bande 1452-1467,424 MHz au CSA, et celle de la sous bande 1467,424-1492 MHz à l'ARCEP. A ce titre, la diffusion des services de radio numérique dans la sous bande 1452-1467,424 MHz demanderait à court terme d'encadrer leur coexistence avec les liaisons IRT d'Orange.

Dans cette perspective, la présente décision s'inscrit dans un schéma de réaménagement de la bande L et prévoit en particulier les dispositions suivantes :

- Le maintien de l'autorisation des liaisons IRT dans la bande L jusqu'à la date du 31 décembre 2017, non seulement pour les liaisons dont l'échéance de renouvellement est prévue à la fin de l'année 2014, mais également pour les liaisons dont la date de fin d'autorisation est postérieure à 2014 ;
- Une obligation de procéder à la migration au cas par cas des liaisons IRT identifiées comme pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de communication audiovisuelle, afin d'assurer la coexistence avec ces services au sein de la bande 1452-1460 MHz ;
- Un rapport, devant être transmis à l'ARCEP avant le 30 juin 2016, sur l'avenir des systèmes utilisant les fréquences sur lesquelles porte la présente décision, tenant compte des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences de la bande 1384-1492 MHz, et présentant les possibilités de leur migration vers des bandes de fréquences alternatives ;

Par courrier en date du 4 novembre 2013, Orange a confirmé son accord sur le projet de décision que lui avait soumis l'ARCEP par courrier en date du 4 octobre 2013.

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société Orange est autorisée, dans la bande 1384-1492 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée jusqu'au 31 décembre 2017.

Un an au plus tard avant la date d'expiration de la présente autorisation, les conditions du renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un éventuel refus de renouvellement seront notifiés au titulaire.

Dans cette perspective, la société Orange transmet à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, avant le 30 juin 2016, un rapport sur l'avenir des systèmes utilisant les fréquences sur lesquelles porte la présente décision, tenant compte des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences de la bande 1384-1492 MHz, et présentant les possibilités de leur migration vers des bandes de fréquences alternatives.

Article 3 – A compter de l'entrée en vigueur de l'accord signé entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes relatif à l'utilisation de la bande 1452-1492 MHz et à la coexistence des services de communication audiovisuelle et de liaisons du service fixe, la société Orange met en œuvre la migration des systèmes utilisant les fréquences de la bande 1452-1460 MHz, conformément à la procédure décrite en annexe 1.

Article 4 – La société Orange est assujettie au paiement des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Les autorisations d'utilisation des fréquences décrites en annexe 2 de la présente décision et attribuées par les décisions n° 2005-0079 en date du 27 janvier 2005, n° 2006-0072 en date du 21 février 2006, n° 2009-0090 en date du 24 février 2009, n° 2010-0083 en date du19 janvier 2010, n° 2011-0067 en date du 20 janvier 2011 et n° 2012-0161 en date du 7 février 2012, sont abrogées.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI